

COMITE DES ASSOCIATIONS DES PLAISANCIERS ET PÊCHEURS PLAISANCIERS DES CÔTES D'ARMOR

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1. Préambule

Le présent Règlement Intérieur complète les Statuts du **COMITE DES ASSOCIATIONS DES PLAISANCIERS ET PÊCHEURS PLAISANCIERS DES CÔTES D'ARMOR**, ci-après désigné : le **Comité**.

Article 2. ADHESION

Toute association peut demander à tout moment à devenir membre du **Comité**. Son adhésion est subordonnée au respect des conditions de l'article 3 des Statuts. Elle doit être acceptée par le directoire et confirmée par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 3. EXCLUSION

En cas de désaccord avéré avec les objectifs du **Comité**, une association membre peut être exclue, après avoir été entendue par le directoire, par une décision votée en Assemblée Générale.

Article 4. PARTENARIATS

Des partenariats peuvent être conclus par le **Comité** avec toute autre association ayant des objectifs voisins. Les modalités en sont discutées par le directoire et devront être approuvées par une assemblée générale.

Article 5. POUVOIRS FINANCIERS

Le Président et le Trésorier, et eux seuls, disposent de la signature sur les différents comptes du **Comité**.

Les chèques, virements, et d'une manière générale tout règlement de dépense d'un montant supérieur à deux cents cinquante (250) Euros, devront porter la signature conjointe du Président et du Trésorier.

Tout engagement de dépense d'un montant supérieur à cinq cents (500) Euros devra avoir reçu au préalable l'accord du Directoire.

Un membre du Directoire ou du **Comité**, chargé d'une mission particulière, peut être amené à engager des frais. Ces frais, s'ils ont été autorisés préalablement par le Trésorier, peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation de justificatifs.

Article 6. ASSEMBLEES GENERALES

Les Associations disposent d'un nombre de voix dépendant de l'effectif de leurs adhérents au terme de l'année échue, et calculé selon le principe suivant :

Une voix par tranche entière de 10 adhérents jusqu'à 100 adhérents, puis une voix par tranche entière de 50 au-delà de 100 adhérents. Une association qui aurait moins de 10 membres dispose d'une voix

Article 7. COTISATIONS

Le terme "cotisation" désigne la contribution volontaire des Associations.

La cotisation annuelle est proportionnelle au nombre de voix dont l'association dispose en assemblée générale.

Le montant de la cotisation par voix est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Directoire.

La cotisation est due pour l'année en cours. Dans le cas où l'adhésion interviendrait au cours du dernier trimestre, la cotisation versée serait alors considérée comme valable pour l'année suivante.

Les cotisations sont destinées à couvrir les frais de fonctionnement ordinaires du « **Comité** ».

Dans le cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire déciderait une action exceptionnelle entraînant des frais exceptionnels, un financement spécifique devra lui être associé et être adopté par la dite assemblée.

Article 8. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Directoire peut proposer au suffrage de l'Assemblée Générale Ordinaire des modifications au Règlement Intérieur. Le texte de ces modifications doit figurer à l'ordre du jour de la convocation.